

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

**Sommaire.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

**TRANSPORTATION DES INSURGÉS DE JUIN.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Terrains et grèves du Mont-Saint-Michel; exécution de concessions. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) : Succession du marquis d'Aligre; réclamation d'honoraires de médecin.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).

Bulletin : Compteur et peseur-juré; monopole; loi des 25 et 28 mai 1790; arrêté du 7 brumaire an IX. — loi du 29 floréal an X. — Peine de mort; empoisonnement; rejet. — Peine de mort; homicide volontaire; vols; évadement; rejet. — Affaires des troubles d'Angers; omission de la signature du greffier; cassation; amende prononcée contre le greffier. — Cour d'assises de la Seine : Journée du 13 juin : 1<sup>er</sup> provocation à un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement; 2<sup>e</sup> et à un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. — Cour d'assises de la Nièvre : Assassinat par submersion commis sur un enfant de six ans par son beau-père. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon : Insurrection de juin; jugement.

**CHRONIQUE.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**

La séance d'aujourd'hui s'est ouverte par une communication du Gouvernement. M. le ministre de la guerre est monté à la tribune pour donner connaissance à l'Assemblée d'une dépêche télégraphique venant d'Algérie et annonçant la prise de Zaatcha. Le gouverneur-général de la colonie annonce que Zaatcha a été emporté d'assaut, après une lutte meurtrière; tous les défenseurs de la place, au nombre de huit cents, se sont fait tuer sur la brèche; les pertes de nos troupes s'élevaient à quarante hommes tués et cent cinquante blessés; la dépêche ne contient pas d'autres détails. Cette nouvelle, doublement heureuse, en ce qu'elle dément complètement les bruits alarmants qui avaient couru ces jours derniers sur le compte de l'expédition, et qu'elle assure la prépondérance de nos armes dans le sud de nos possessions africaines, a été accueillie par un vif et unanime mouvement de satisfaction.

L'Assemblée s'est occupée, pendant toute cette séance, d'une proposition de MM. Faure, Pelletier, Boyssset et autres, ayant pour but d'accorder, sur les fonds de l'Etat, une nouvelle subvention aux associations ouvrières. On sait quelle est, en fait de propositions, l'inépuisable et désespérante fécondité des membres de la Montagne; leur imagination est incessamment en travail; ils élaborent les projets à la douzaine; mais il en est de leurs élaborations comme des dents du dragon de la fable, les Cadmus de l'extrême gauche ne les sèment sur le sol parlementaire que pour les voir se métamorphoser en machines de guerre. M. Pelletier en a presque fait aujourd'hui l'aveu, en déclarant que ses collègues et lui les savaient destinés à un rejet systématique; mais ce qu'il s'est bien gardé d'ajouter, c'est que si les projets de ses amis et les siens étaient systématiquement écartés par l'Assemblée, il fallait uniquement s'en prendre à ceux qui s'étudiaient systématiquement à les présenter sous une forme inacceptable. Il est vrai que M. Pelletier prétend que la majorité doit se féliciter de ce que la Montagne veut bien suppléer à la stérilité de ses adversaires et multiplier ses propositions, sans quoi il n'y aurait jamais rien à l'ordre du jour; c'est sans doute une raison comme une autre, et qui fait du moins honneur à l'esprit de charité dont il est incontestable que sont animés les membres de l'extrême gauche. Il y aurait, de la part de la majorité, une véritable ingratitude à ne pas s'en montrer touchée, et M. Amable Dubois mériterait d'être condamné à vie au métier de rapporteur des projets de M. Pelletier et autres, pour avoir eu la hardiesse de dire que si les Commissions, chargées de l'examen des propositions vraiment sérieuses, n'allaient pas plus vite en besogne, et si les séances n'aboutissaient à rien, c'était précisément parce que le travail de ces Commissions était tous les jours entravé par les intempérances législatives des représentants de la Montagne.

Après avoir ainsi écrasé la majorité sous le poids de sa supériorité d'initiative, il était à croire que la Montagne serait à son tour fort aise que l'on eût hâtivement inscrit à l'ordre du jour de cette séance la proposition de MM. Faure, Boyssset et consorts, distribuée d'hier; mais voyez l'inconséquence! M. Pelletier s'est plaint de cette précipitation; c'était, à l'entendre, pour empêcher la proposition qu'on la soumettait à l'épreuve du débat; il faut convenir que ce raisonnement n'avait rien de fort concluant, car enfin ce n'est pas de cette manière-là qu'on s'y prend d'ordinaire pour enterrer un projet de loi; le meilleur moyen de s'en débarrasser est assurément d'en ajourner la discussion sous un prétexte ou sous un autre. En admettant, d'ailleurs, que telle eût été, en effet, la pensée du président et de la majorité, nous sommes bien obligés de convenir que nous ne l'aurions que médiocrement regretté. Les auteurs de la proposition ne s'étaient guère mis en frais de prévenances avec la Commission d'initiative; invités à se présenter devant elle pour expliquer le but qu'ils s'étaient proposé d'atteindre, et les détails d'exécution, ils s'étaient contentés de répondre que leur motion n'avait pas besoin d'être développée, et que les termes en étaient assez explicites pour se passer de tout éclaircissement; c'était, s'il faut le dire, un laisser-aller d'assez mauvais goût, et, dans tous les cas, un moyen nouveau de recommander leur œuvre à l'attention de la Commission.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la proposition de MM. Faure, Pelletier et Boyssset, avait pour objet l'ouverture au ministre du commerce d'un crédit de trois millions, destinés à être répartis, à titre de prime d'encouragement portant intérêt à trois pour cent et remboursable dans un espace de temps donné, entre les associations agricoles et les associations industrielles. C'était tout simplement la seconde édition d'un décret fort connu de l'Assemblée constituante, le décret du 5 juillet

1848; seulement le but n'était plus le même. Quand la Constituante, cédant à la pression des circonstances et à la nécessité de faire un sacrifice momentané à des systèmes qui jouissaient alors d'une certaine faveur, avait rendu le décret du 5 juillet, elle n'avait pas entendu reconnaître, par un vote formel, l'excellence de ces systèmes; elle n'avait voulu tenter qu'une expérience, dont le résultat, quel qu'il fût, devait nécessairement profiter aux populations ouvrières; c'était un problème à étudier, une grave question à résoudre, moyennant la somme de trois millions. La Constituante ne se dissimulait pas que la voie dans laquelle elle s'engageait était périlleuse et semée d'écueils; elle n'ignorait pas qu'il s'agissait de la fameuse théorie de l'intervention de l'Etat dans le domaine de la production et de l'application des doctrines du Luxembourg; mais elle croyait l'épreuve utile; en tout cas, elle se réservait de la circonscrire dans des limites convenables, et elle n'avait certainement jamais eu l'intention de la généraliser et de la perpétuer par l'inscription d'un crédit annuel au budget des dépenses. Or, cette épreuve, commencée l'an dernier, se poursuit encore aujourd'hui; elle n'est point achevée; M. le ministre du commerce a déclaré qu'il s'occupait de recueillir tous les éléments d'appréciation, et qu'il les communiquerait à la Commission chargée d'examiner le projet de report de l'exercice 1848 à l'exercice 1849, des douze cent trente-deux mille francs non distribués sur cette même somme de trois millions déjà accordée aux associations ouvrières.

Il semblait, dès-lors, que ce qu'il y avait de mieux à faire, ce fût d'attendre les résultats de cette enquête si légitime et si nécessaire. Mais ce n'était pas là le compte des auteurs de la proposition nouvelle; ce que voulaient MM. Faure, Pelletier et Boyssset, c'était que l'Etat entrât définitivement dans la voie des subventions, qu'il se mit à commander les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, qu'il se fit entrepreneur, producteur, ou tout au moins banquier des associations, et qu'il aidât à la création de ces ateliers sociaux dont il a été si souvent question au temps où les délégués des corporations ouvrières allaient rêver à ce qu'ils appelaient la réorganisation sociale, sur les sièges de la pairie disparue. Ce que demandait M. Nadaud, c'était la suppression de cet ordre d'industriels utiles que l'on nomme, en langage vulgaire, les entrepreneurs, les commerçants, et que les novateurs qualifient de parasites de l'industrie. Ce que proposait M. Morellet, c'était de délivrer les travailleurs de la tyrannie de cet infâme capital, auquel les réformateurs de la Montagne ont voué une haine si profonde et si cordiale, comme s'il y avait réellement antagonisme entre le travail et le capital, et que capital et travail ne fussent pas les deux éléments indispensables de la production agricole et industrielle. Le point de départ était modeste, on se contentait de trois millions; mais on aurait ainsi consacré définitivement le principe de l'intervention de l'Etat, et, la logique aidant, on n'aurait, certes, pas manqué de le faire valoir. Ce qui n'a pas laissé que de surprendre l'Assemblée, c'est que M. Crémieux soit venu défendre la proposition; on ne se serait point attendu à le voir en communauté d'opinions économiques avec MM. Morellet et Nadaud. Le grand argument de M. Crémieux consistait à dire qu'il n'y avait pas de raison, lorsqu'on accordait des subventions aux compagnies de chemin de fer, des tarifs différentiels aux manufactures nationales, et des primes à l'exportation des marchandises, pour qu'on n'encourageât pas de l'argent de l'Etat les associations ouvrières; mais l'argument portait à faux, car c'est agir en vue d'un intérêt général que de cautionner ou de subventionner les compagnies, de protéger la production manufacturière, de favoriser les exportations, tandis qu'en commandant certaines associations, on n'aurait servi que des intérêts privés. On aurait fait pis encore, on aurait décrété que l'Etat entrerait en concurrence avec les industries particulières, et, ce qu'il y eût eu de plus anormal, c'est que cette concurrence aurait été instituée des deniers des individus même auxquels elle aurait eu pour objet de nuire. A proprement parler, l'Etat aurait pris de l'argent aux uns pour le distribuer aux autres, afin de mettre ceux-ci plus à même de lutter victorieusement contre ceux-là.

Nous ne parlerons pas des charges toujours croissantes qu'aurait imposées au Trésor l'adoption du principe des subventions industrielles; sur cette pente, on va vite et il est difficile, pour ne pas dire impossible, de s'arrêter; nous trouvons déjà, et à bon droit, le budget beaucoup trop lourd; nous en aurions eu deux, et le second n'aurait pas tardé à égaler, s'il n'eût pas même bientôt surpassé le premier. Nous ne nous arrêtons pas non plus aux considérations développées par M. Desjoubert, qui a combattu la proposition de MM. Faure, Pelletier et Boyssset, avec une vigueur extrême; mais nous répondons avec M. le ministre du commerce à M. Nadaud qu'il n'est pas exact de soutenir que la classe ouvrière est plus malheureuse qu'elle ne l'a jamais été, que les loyers augmentent, et que les salaires diminuent; ces faits sont contredits par tous les observateurs sans parti pris et par toutes les statistiques impartiales. Nous ajouterons enfin, avec M. Sainte-Beuve, que l'exemple de l'Angleterre, où les exportations des dix premiers mois de 1849 dépassent de deux cent millions celles de 1848, est là pour nous prouver que le meilleur moyen de venir en aide aux populations ouvrières, est de leur faciliter le travail par la sécurité et par la paix.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la prise en considération de la proposition de MM. Faure, Pelletier et Boyssset, a été rejetée au scrutin par 399 voix contre 188, sur 587 votants.

**TRANSPORTATION DES INSURGÉS DE JUIN.**

La Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transportation des insurgés de juin en Algérie, a conclu au rejet du projet de loi.

Voici le rapport présenté par M. de Crouseilles :

Messieurs,  
Un premier rapport vous avait été soumis, le 8 de ce mois, sur le projet de loi présenté par le précédent ministère, relativement à la transportation des insurgés de juin; et le 13,

l'Assemblée allait statuer sur l'urgence, lorsqu'après une communication de M. le ministre de l'intérieur, vous renvoyâtes à la Commission l'examen des questions que pouvait soulever cette communication. M. le ministre annonçait qu'un nouvel état de choses devait entraîner, dans les diverses dispositions de la loi, de graves modifications, la plus grande partie des détenus de Belle-Isle ayant été mise en liberté, par ordre du président de la République.

D'après les explications qui ont été données à votre Commission par M. le ministre de l'intérieur, voici quel est, en résultat, l'aspect sous lequel le Gouvernement envisage le projet en ce moment.

M. le ministre penserait que, même en présence du nouvel ordre de choses, les dispositions précédemment admises par la Commission ne comportant que de « très simples modifications. »

1<sup>o</sup> Un pouvoir discrétionnaire serait laissé au Gouvernement quant au transport des familles des détenus, qui ne serait plus de droit, qui serait désormais accordé comme récompense de la bonne conduite des transportés;

2<sup>o</sup> Le crédit demandé ne serait plus que de 1,000,000 de francs;

3<sup>o</sup> Les détenus de Belle-Isle seraient immédiatement évacués sur Bone, où tout est disposé pour les recevoir, et de là, ils seraient, en temps utile, transportés, soit à Lambessa, soit dans toute autre localité de l'Algérie qui serait jugée convenable.

Après un examen approfondi du nouvel état de ces questions, voici, messieurs, l'opinion à laquelle s'est arrêtée votre Commission :

La décision de l'Assemblée constituante du 27 juin 1848 a reçu l'exécution que vous connaissez; des éliminations successives avaient réduit à 1221 le nombre des individus à transporter.

Le projet de loi originairement présenté par le Gouvernement, et le rapport de votre Commission qui en proposait l'adoption, prenaient pour base cette décision de l'Assemblée constituante, et par les considérations qui vous ont été présentées, substituait, quant au lieu de la transportation, l'Algérie aux possessions transatlantiques; et deux ordres d'idées principales avaient inspiré les dispositions de ce projet : la justice et l'humanité.

Serait-il vrai qu'il n'existerait pas de différence essentielle entre le projet primitif, tel qu'il vous était proposé par votre Commission, et l'état des choses résultant des propositions nouvelles?

Le projet de loi qui vous était soumis comprenait, parmi les 1,221 détenus enfermés à Belle-Isle, d'abord environ 500 individus qui avaient été atteints antérieurement des condamnations ou des poursuites judiciaires; puis 700 autres que l'indulgence des investigations et les épreuves successives n'avaient pas rendus à la liberté, parce que (cela résulte des communications officielles) chez eux se manifestaient toujours les symptômes d'une hostilité acharnée contre la société.

Tous ces détenus avaient été très expressément maintenus en cet état par deux décisions de l'Assemblée, en date des 26 mai et 25 octobre dernier, par lesquelles l'Assemblée avait déclaré ne pouvoir s'associer à des propositions d'amnistie.

Vous l'avez vu, messieurs, les transportés ne devaient être assujettis qu'aux travaux de l'agriculture; la transportation projetée leur préparait des moyens de travail, les encourageait par la perspective de la rémunération et d'une condition meilleure, leur laissant espérer, comme dernière récompense, leur complète réunion avec leur famille, et la propriété, qui les restituait en quelque sorte à la société. Préservés de toute dégradation, ils devaient être soumis à la discipline militaire; on accordait ainsi de bien grands adoucissements à leur état présent, en considération de l'espoir d'amélioration qu'on se plaisait à conserver.

Un lieu de transportation avait été indiqué, et, dans les circonstances où il se présentait alors, réunissait les conditions requises; des renseignements précis faisaient connaître que la sécurité publique, la paix intérieure des établissements et la salubrité seraient suffisamment garantis. A cet égard, la Commission ne voulait rien laisser au hasard et à l'imprévu.

En présence de ces faits et de ces caractères essentiels du projet de loi, que trouve-t-on, messieurs, dans le nouvel état de choses qui résulte des déclarations de M. le ministre de l'intérieur?

700 individus sur les 1,221 sont mis en liberté, par décret du président de la République, et ainsi la mesure de la transportation ne s'appliquerait plus qu'à ceux que la justice ordinaire avait antérieurement condamnés ou poursuivis.

Rencontre-t-on encore ces détenus auxquels l'ensemble des mesures projetées, laissant le caractère de détenus politiques, faisait une condition qui se rapprochait bien plus de celle du colon libre que du condamné proprement dit?

Cet ensemble de précautions, sagement calculées, qui vous avaient été soumises, ne s'appliqueraient plus à ceux pour lesquels il avait été préparé. Existerait-il encore des motifs suffisants pour modifier la décision première de l'Assemblée constituante?

M. le ministre de l'intérieur a déclaré que des événements de guerre pouvaient empêcher de fixer à Lambessa le lieu de transportation. Il semblait d'abord demander à la Commission qu'elle eût à en déterminer un autre; mais il déclare aujourd'hui que les détenus, seraient immédiatement évacués sur Bone, d'où ils seraient en temps utile, transportés soit à Lambessa, soit dans toute autre localité de l'Algérie qui serait jugée convenable.

Au moment où il s'agirait de préciser les mesures d'exécution d'un principe posé dans le décret du 27 juin, peut-on, messieurs, bien apprécier et juger ces mesures, si l'on ne connaît le lieu de la transportation? Ce choix seul peut démontrer quel sera véritablement le sort des transportés; vous le savez, messieurs, l'art. 3 du décret du 27 juin dit que la loi à intervenir « déterminera le régime spécial auquel seront soumis les transportés. »

Un projet de transportation politique d'un grand nombre d'individus ne paraissait à votre Commission, messieurs, réunir les premières des conditions requises, qu'autant qu'il prenait pour base un utile travail, et préparait ainsi une véritable colonisation. Or, messieurs, cette colonisation peut-elle être réelle et sincère, sans l'adjonction des familles des transportés?

Sans doute, des prévisions relatives au moment où se réuniraient les familles devaient être sagement ménagées et calculées; mais peut-on mettre en principe que, dans un cas qui n'est pas celui de la séquestration pénale d'un condamné, on pourra refuser ce rapprochement de la famille? Cette pensée a paru tellement dominante, qu'au moment même où l'Assemblée constituante envisageait surtout les périls qu'elle cherchait à conjurer, elle décidait en principe, « que les femmes et les enfants des individus ainsi transportés hors du territoire seront admis à partager le sort de leurs maris et de leurs frères. »

Le projet primitif et votre Commission avaient cru devoir maintenir force obligatoire cette disposition. Aussi, messieurs, la prévision s'étendant elle au-delà du décès du transporté; sa famille, si elle était venue habiter, par sa présence, le retour à des habitudes plus régulières, se voyait ménager, par de sages dispositions, des moyens d'existence proportionnés aux avantages que le transporté, chef de la famille, aurait obtenus

par son travail.  
Vous le voyez, messieurs, quand de si grands changements se sont effectués dans l'état des choses et des personnes qui avaient déterminé votre première résolution, peut-on vous proposer encore un ensemble de mesures faites pour des circonstances qui n'existent plus?

D'après les communications faites à votre Commission, les inconvénients graves que présentait la prolongation de séjour, même provisoire, de 1,200 détenus, à Belle-Isle, n'existeraient plus quand il s'agit seulement de 500 individus.

D'après ces considérations, messieurs, votre Commission ne croit plus pouvoir vous proposer l'adoption du projet de loi.

La Commission de l'initiative parlementaire conclut au rejet de la prise en considération de la proposition de M. Savatier-Laroche sur l'abolition de la peine de mort.

Voici le projet de loi présenté par la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à ce que l'Assemblée nationale n'assistât pas aux cérémonies publiques :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Assemblée ne prend part aux solennités nationales que sur la proposition qui lui en est faite par l'initiative de son président, auquel cas elle délibère immédiatement, sans débats.

Art. 2. Lorsque la proposition est adoptée, il en est donné avis au président de la République par le président de l'Assemblée.

Art. 3. Le président et le bureau règlent, pour chaque solennité, les honneurs dus à la représentation nationale.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.)**

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 7 décembre.

**TERRAINS ET GRÈVES DU MONT-SAINT-MICHEL. — EXECUTION DE CONCESSIONS.**

*L'appel d'un jugement qui n'ordonne qu'une expertise préalable, qualifiée, par la partie même qui l'a requise, de mesure préparatoire, ne peut être interjeté qu'avec l'appel du jugement du fond.*

Depuis longues années, les grèves du Mont-Saint-Michel, dont la substance constitue certain engrais très favorable à l'agriculture, ont été le théâtre de bien des luttes judiciaires et de quelques autres accomplies quelquefois *manu militari*.

Le 20 juillet 1769, un arrêt du Conseil concéda à M. Quinette ces grèves, qui auparavant avaient été alléguées en partie à divers particuliers par les religieux du Mont-Saint-Michel, qui prétendaient que ces grèves dépendaient de leur fief. De là, grandes difficultés entre Quinette et les afféagistes. En l'an IV, en vertu des lois révolutionnaires, eut lieu, de vive force, un partage de ces grèves entre les divers chefs de famille. Plus tard, l'intervention de la force armée fut nécessaire pour la reprise de la possession légitime. Ce fut aussi en l'an IV que Quinette fit au général Hoche, général en chef des armées de l'ouest, la vente de 2,000 hectares (400 arpens) de ces terres, moyennant 5 fr. l'arpent. Le 6 prairial an XI (1802), Quinette vendit à MM. de Bastard et Pallix 1,100 arpens à prendre à droite ou à gauche du canal de dérivation de la rivière du Couesnon, dont les méandres capricieux et successifs ont donné lieu, dans le pays, à ce distique :

Le Couesnon, par sa folie,  
A mis le mont en Normandie.

Il paraît que le prix de cette vente fut réglé par la remise d'une pendule à musique et de quelques autres objets de fantaisie.

Quoi qu'il en soit, le concessionnaire n'ayant pas rempli les conditions qui lui étaient imposées, un décret du 25 ventôse an XIII (1804) annula cette concession; mais comme des tiers avaient traité avec Quinette, une ordonnance royale, du 28 juin 1817, précédée d'un avis du Conseil d'Etat, déclara « qu'il n'y aurait pas lieu à reprise de possession par l'Etat quant aux aliénations faites et consommées de bonne foi et sans fraude. »

Pendant dix ans, M<sup>lle</sup> Pallix, fille et héritière de l'un des acquéreurs, y garda le silence. Après des démarches amiables commencées en 1827, et sur l'assignation qu'elle fit donner en 1834 à M. le préfet de la Manche, représentant le Domaine de l'Etat, un jugement du 6 août 1835 condamna les héritiers Quinette à réaliser la vente de l'an XI, et le préfet de la Manche, « à délivrer à M<sup>lle</sup> Pallix 1,100 arpens à prendre dans les grèves et relais de la mer, près du Mont-St-Michel. »

Ce jugement fut confirmé le 23 novembre 1844, et le pourvoi en cassation formé par l'Etat fut rejeté le 4 mars 1846.

En 1847, on essaya de mettre à exécution cette décision judiciaire; mais cette exécution souleva une émotion profonde dans les communes de Beauvoir, du Mont-Saint-Michel et autres; et, par des motifs de sécurité publique, M. le préfet de la Manche prit un arrêté de sursis à la remise des terrains réclamés par M<sup>lle</sup> Pallix, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les prétentions des habitants et sur les oppositions formées en leur nom.

Ces oppositions étaient motivées sur des indemnités résultant de l'endigage et de la mise en valeur d'une certaine partie des grèves, opérés par les habitants, et le droit à ces indemnités avait même été reconnu par décrets de l'an XIII et de 1809. Le ministre des finances prescrivit l'évaluation de ces travaux, pour servir de base à la fixation des indemnités. Toutefois, l'arrêté du préfet de la Manche ne pouvait arrêter l'exécution des décisions judiciaires; M<sup>lle</sup> Pallix se pourvut au Conseil d'Etat, et en effet, le 26 août 1848, ce Conseil annula l'arrêté.

Antérieurement, et parallèlement à ces difficultés d'exécution, M<sup>lle</sup> Pallix avait formé, le 28 octobre 1847, une nouvelle demande devant le Tribunal de première instance, à l'effet de faire ordonner des mesures préparatoires, qui, successivement dans le cours de l'instance, ont été modifiées par la demanderesse.

Le 28 janvier 1848, a été rendu un jugement ainsi conçu;

« Le Tribunal, « Attendu que les parties sont contraires en fait, et qu'en l'état le Tribunal ne peut rendre de décision dans une expertise préalable, avant faire droit, tous moyens réservés, sans rien préjuger, ordonne que par l'expert dont les parties conviendront dans la quinzaine de la signification du présent jugement, sinon par Charles Rohaut de Fleury, Picard et Dupuyrat, les lieux litigieux seront vus et visités, à l'effet par eux :

1° De mesurer et limiter les terrains qui sont aujourd'hui en la possession du Domaine, et ceux qui seront choisis par la demoiselle Pallix, conformément à la vente de l'an XI et au jugement de 1835;

2° De mesurer également les terrains qui ont été concédés à des tiers, ou dont le Domaine a laissé prendre possession par des tiers depuis la concession du 1769, et par là établir quelle est l'étendue des terrains qui ont été envahis par la mer depuis cette époque;

3° De rechercher quelle a été la cause de la perte de ces terrains; si elle a été occasionnée par des fautes ou négligences, à qui ces fautes ou négligences sont imputables, d'après le droit commun, en se référant aux obligations dérivant des titres, s'ils contiennent quelques dispositions à cet égard;

4° D'évaluer le terrain concédé à des tiers, ou dont on a laissé prendre possession à des tiers, et ceux qui ont été envahis par la mer, en calculant, si faire se peut, ce que ces derniers vaudraient aujourd'hui, s'ils avaient été conservés;

5° D'indiquer les mesures nécessaires pour la conservation des terrains que le Domaine possède aujourd'hui;

6° D'estimer la valeur des digues et autres ouvrages de défense exécutés depuis l'an XIII, et qui, selon la prétention du Domaine, auraient servi à protéger les terrains qui seraient délivrés à la demanderesse, de dire dans quelles proportions celle-ci devrait supporter les frais;

7° Dresser un plan pour l'intelligence de leurs opérations;

« Autorise les experts à se faire communiquer, soit par la demoiselle Pallix, soit par le Domaine, tous les titres et documents qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et à s'en faire délivrer au besoin tous extraits ou expéditions;

« Dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire;

« Réserve les dépens. »

M<sup>lle</sup> Pallix a interjeté appel.

M<sup>me</sup> Lachaud a présenté ses griefs. Le débat entre elle et le Domaine avait pour objet l'étendue de la mission des experts; M<sup>lle</sup> Pallix faisait observer, en outre, que des architectes de Paris ne pourraient aussi convenablement remplir cette mission que des ingénieurs civils, des arpenteurs, des cultivateurs; elle articulait enfin des faits qui incriminaient les agents du Domaine, et leur imputaient une négligence qui avait laissé envahir les grèves en partie et détériorer ce qui restait susceptible de prise de possession.

Mais cet appel était-il recevable?

M<sup>me</sup> Grassier, avocat du domaine de l'Etat, soutenait qu'il était prématuré, s'agissant des mesures simplement préparatoires, ordonnées à la requête même de M<sup>me</sup> Pallix.

M<sup>me</sup> Senard, avocat de M<sup>me</sup> veuve Hoché et de M<sup>me</sup> la comtesse Desrozes, fille et héritière du brave général, décédé en l'an V, bien peu de temps après la vente à lui faite par Quintette, a exposé que cette vente avait eu lieu, non pour 5 fr. l'arpent en capital, mais pour 5 fr. de revenu, c'est-à-dire pour quatre cents arpens, moyennant 2,000 fr. de rente. Il a rappelé les décisions judiciaires qui avaient maintenu le contrat du général, et le renvoi au Conseil d'Etat, par suite d'un arrêté de conflit, de la question de savoir où devait être pris l'emplacement des quatre cents arpens; question importante, puisqu'en les plaçant, comme l'avait supposé par erreur un ingénieur de l'administration, au devant des digues, il pourrait s'ensuivre que les quatre cents arpens ne se trouvaient plus et eussent été repris par la mer. « Tout au moins, disait l'avocat, il importe de ne point compromettre, jusqu'à décision administrative, les droits de la famille Hoché, et c'est pour cela qu'elle intervient devant la Cour pour s'opposer à ce qu'il soit fait, dès à présent, à M<sup>lle</sup> Pallix aucune délivrance qui pût attenter à ces droits, et aussi afin que les experts déterminent, au moins provisoirement, l'emplacement des quatre cents arpens revendiqués.

M<sup>me</sup> Barbier, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Voici l'arrêt prononcé par M. le premier président :

« La Cour, « Considérant que les mesures prescrites par le Tribunal ont été qualifiées de mesures préparatoires par la Dlle Pallix elle-même, qui les a réclamées; qu'elles n'ont pas contredites par le Domaine, qui y a même consenti; qu'elles ont été ordonnées sans rien préjuger, et qu'en effet elles ne préjugent rien;

« Qu'il suit de là que le jugement soumis à la Cour, est un jugement préparatoire, dont l'appel n'était pas recevable, aux termes de l'article 451 du Code de procédure, surtout de la part de la Dlle Pallix, qui a requis l'expertise;

« Déclare l'appel non-recevable. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 30 novembre et 7 décembre.

SUCCESSION DU MARQUIS D'ALIGRE. — RECLAMATION D'HONORAIRES DE MÉDECINS.

L'opulente succession qui s'est ouverte par le décès du marquis d'Aligre, a déjà donné lieu à de nombreux débats. Le procès dont nous rendons compte est un nouvel épisode né de la manie testamentaire du défunt, qui, à force d'avoir voulu assurer l'exécution de ses dernières volontés, a rendu inévitable l'intervention de la justice pour les expliquer et les coordonner.

M<sup>me</sup> Dutard expose les faits du procès :

MM. Very et Prat, étudiants en médecine, sont entrés chez M. le marquis d'Aligre à la recommandation des savants docteurs qui le traitaient. La vieillesse, la maladie, les infirmités, exigeant des soins plus constants, moins interrompus, plus intelligents et plus éclairés que ceux des domestiques ordinaires.

MM. Very et Prat n'y entraient pas comme médecins; ils ne l'étaient pas alors, et ne le sont pas encore aujourd'hui; ils n'entraient pas non plus comme aides-médecins, ainsi que le disent leurs adversaires. Leur service, ou, si l'on veut, leur fonction, leur office, consistait à lui donner tous les soins physiques et personnels qui pouvaient soutenir sa caducité, et à l'assister chez lui et hors de chez lui autant qu'il se pouvait.

Ils sont entrés le 4 décembre 1842. M. Very est resté depuis lors chez M. d'Aligre, sans interruption, jusqu'au 15 mai 1847, en faisant abnégation des dommages que lui portait l'abandon de ses études. Quand on a pris l'habitude de donner des soins intimes à un vieillard vénérable, on s'attache à lui par ses propres services; on finit par l'aimer et le chérir; on se complait dans des soins rebutants en eux-mêmes, mais précieux, puisqu'ils adoucissent la douleur et prolongent l'existence.

M. Prat, entré le 4 décembre 1842, demanda à se retirer en novembre 1843. L'assistance de deux personnes ne lui paraissait pas alors nécessaire, car il ne se serait pas retiré pendant une maladie; il désirait s'appliquer aux études nécessaires pour le baccalauréat en sciences, et son service assidu auprès de M. d'Aligre y mettait obstacle. Il est cepen-

dant rentré auprès de lui dans les derniers temps, c'est-à-dire onze mois environ avant le décès de M. d'Aligre, et s'y trouvait encore à cette époque.

Le 17 mai 1847, M. Picard (l'intendant de M. d'Aligre, prenant le titre d'administrateur provisoire de la succession), rédigea deux quittances de trente-neuf jours de salaire qui étaient alors dus à M. Very et à M. Prat, et leur offrit une gratification de 1,000 francs pour M. Very, et de 500 francs pour M. Prat, de la part de M<sup>me</sup> de Pommeréux. Les quittances portent le mot honoraires, ce qui a l'inexactitude de la politesse, et les mots gratification accordée, ce qui a l'inexactitude de la supériorité de condition: car mes chiens ne l'ont pas demandée.

A cette époque, mes chiens ne connaissaient en rien les testaments et codicilles qui précèdent. Quand ils en eurent connaissance longtemps après, MM. Very et Prat furent réduits à intercaler action.

On leur répondit que leur quittance du 15 mai 1847, était définitive, pour solde et sans réserves; et qu'au fond, ils n'avaient pas compris dans les dispositions testamentaires, qu'ils n'étaient ni domestiques ni serviteurs; qu'ils n'avaient ni salaires ni gages, mais des honoraires; que leur office ne rentrerait pas dans le genre de services que le testateur avait voulu récompenser.

Le procès présente donc à discuter les questions suivantes :

1° La fin de non-recevoir tirée de la quittance du 15 mai 1847, est-elle admissible?

2° Dans les termes comme dans l'esprit des testaments et codicilles, les services personnels de MM. Very et Prat doivent-ils trouver leur rémunération proportionnelle, comme ceux de toutes les personnes demeurant chez M. d'Aligre, et étant encore à son service à sa mort?

La fin de non-recevoir ne mérite pas qu'on s'y arrête. Une renonciation ne se présume pas; la quittance pour solde d'une chose due pour travaux ou à tout autre titre onéreux n'est pas une renonciation à un legs, même quand on saurait que ce legs existe, et les consultants déclarent qu'ils ne connaissent pas encore les dispositions testamentaires.

Arrivons à la seule question du procès. Les consultants sont-ils compris dans les termes du testament et dans l'intention du testateur?

Si le testateur a exprimé l'intention de récompenser proportionnellement à la durée de l'emploi toute personne remplissant un emploi auprès de lui à Paris (14 novembre 1841, testament et codicile), toute personne demeurant chez lui et étant encore à son service au temps du décès (18 juillet 1842), il est évident que le testateur ne circoncrivait pas son intention sur les personnes qui demeureraient alors avec lui; elle s'étendait à toutes les personnes qui rempliraient auprès de lui un emploi à Paris, et demeureraient chez lui à l'avenir. L'expression comprend donc MM. Very et Prat.

De sorte que, du moins, ils ne se trouvaient pas en disant: Un legs nous est dû. On ne peut pas, à l'aide de vœux grammaticales, dire qu'ils n'avaient pas un emploi à Paris, un emploi auprès du testateur ou à tout autre titre onéreux n'est pas une renonciation à un legs, même quand on saurait que ce legs existe, et les consultants déclarent qu'ils ne connaissent pas encore les dispositions testamentaires.

Arrivons à la seule question du procès. Les consultants sont-ils compris dans les termes du testament et dans l'intention du testateur?

Si le testateur a exprimé l'intention de récompenser proportionnellement à la durée de l'emploi toute personne remplissant un emploi auprès de lui à Paris (14 novembre 1841, testament et codicile), toute personne demeurant chez lui et étant encore à son service au temps du décès (18 juillet 1842), il est évident que le testateur ne circoncrivait pas son intention sur les personnes qui demeureraient alors avec lui; elle s'étendait à toutes les personnes qui rempliraient auprès de lui un emploi à Paris, et demeureraient chez lui à l'avenir. L'expression comprend donc MM. Very et Prat.

De sorte que, du moins, ils ne se trouvaient pas en disant: Un legs nous est dû. On ne peut pas, à l'aide de vœux grammaticales, dire qu'ils n'avaient pas un emploi à Paris, un emploi auprès du testateur ou à tout autre titre onéreux n'est pas une renonciation à un legs, même quand on saurait que ce legs existe, et les consultants déclarent qu'ils ne connaissent pas encore les dispositions testamentaires.

M<sup>me</sup> Duvergier, avocat des héritiers d'Aligre, répond à la prétention de MM. Prat et Very.

Nos adversaires, MM. Prat et Very, ne sont en aucun endroit des nombreux testaments de M. le marquis d'Aligre, nommés, ni désignés, et cependant ils élèvent la prétention de recueillir une libéralité, que nous leur contestons, en se fondant sur l'interprétation qu'ils font des dispositions testamentaires du défunt. Ils s'emparent d'une disposition générale par laquelle M. d'Aligre a accordé des gratifications « aux gens attachés à son service, » et comme M. d'Aligre a voulu, par-là, désigner ses domestiques, ils n'hésitent pas à se faire qualifier de valets dans les certificats qu'ils ont sollicités et dans des consultations qu'ils ont fait délibérer.

Avant tout débat, il est des faits et des détails sur la position de MM. Prat et Very, que le Tribunal doit connaître, et que je vais lui dire.

En 1842, M. le marquis d'Aligre fit une chute, et il eut le malheur de se casser le col du fémur. C'était une blessure grave, dangereuse, pour un vieillard surtout, et qui rendait nécessaires les soins, et, suivant l'expression de mon adversaire, « la main légère » et l'expérience d'habiles médecins.

Il appela les docteurs Bricheteau et Giviale, qui soignèrent la maladie, prescrivirent un traitement et un régime, et qui, pour assurer la bonne exécution de leurs prescriptions, placèrent près de leur malade deux jeunes gens, deux étudiants en médecine, MM. Prat et Very, devenus depuis presque médecins et plaideurs; ce sont nos adversaires.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire que si, comme l'affirme mon adversaire, ces jeunes gens ont sacrifié à M. d'Aligre leurs études, leur avenir; s'ils lui ont donné « avec un désintéressement presque filial » les soins dont on a parlé, ils n'ont pas fait un trop mauvais calcul. Avec les salaires qu'ils ont reçus, avec les honoraires qu'ils ont touchés, ils ont pu continuer leurs études, ce qu'ils ont fait, du reste, avec un certain succès et un certain bonheur, puisque l'un d'eux est officier de santé et décoré.

Quoi qu'il en soit, leurs soins et leurs veilles ont été largement payés, puisque l'un d'eux n'a pas reçu moins de 40,000 francs, et l'autre a reçu plus de 43,000 francs. En présence de ces chiffres éloquentes, qu'attendent-ils donc de leurs criaileries sur ce qu'ils appellent l'ingratitude des légataires universels?

Après avoir réfuté les prétentions des demandeurs au sujet de la qualification de domestiques qui, suivant leur défenseur, aurait dû, d'après les habitudes de M. d'Aligre, leur être attribuée, M<sup>me</sup> Duvergier persiste dans ses conclusions qui tendent au rejet de la demande.

Après une réplique de M<sup>me</sup> Dutard, et contrairement aux conclusions de M. le substitut Berriat Saint-Prix, le Tribunal a débouté les demandeurs et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 décembre.

COMPTEUR ET PESEUR JURÉ. — MONOPOLÉ. — LOI DES 25 ET 28 MAI 1790. — ARRÊTÉ DU 7 BRUMAIRE AN IX. — LOI DU 29 FLOREAL AN X.

La loi du 21 floral an X, qui institue des bureaux de poids publics en laissant aux citoyens la faculté d'y recourir ou de ne pas y recourir, hors les cas de contestation, n'a pas aboli la loi des 15 et 28 mars 1790, ni l'arrêté des consuls du 7 brumaire an IX, qui donnent aux municipalités le pouvoir de nommer des officiers publics chargés, exclusivement à tous autres, de procéder au mesurage et au pesage dans les places, ports, halles, marchés et autres lieux publics, soit qu'il y ait ou non contestation, achat ou vente.

En conséquence, est légalement pris l'arrêté du maire d'une

ville, qui a établi des officiers publics investis de ces fonctions, et les Tribunaux de simple police sont obligés d'appliquer les peines prescrites par l'art. 471, n° 15, du Code pénal, aux simples particuliers qui, lors du déchargement de leur navire, ont fait peser ou mesurer leurs marchandises par un de leurs employés.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nantes, du 29 mars 1849, affaire des jurés mesureurs de Nantes contre Maïs et autres. Rapporteur, M. le conseiller Rives; M. l'avocat-général Sévin, conclusions conformes; plaident, M<sup>me</sup> Bosviel, avocat du syndic des jurés peseurs et mesureurs de Nantes.

PEINE DE MORT. — EMPOISONNEMENT. — REJET.

Les nommés François Michaux et Marie Chopin veuve Cotroux, qui ont été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'empoisonnement, se sont pourvus en cassation, mais leur pourvoi a été rejeté, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. — Plaidant: M<sup>me</sup> Bos.

PEINE DE MORT. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — VOLS. — ÉVASION. — REJET.

La Cour a en outre rejeté les pourvois des nommés Augustin Magnoloux, Michel Bordonado et Nicolas Gillet, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Var, du 8 novembre dernier, pour crime d'évasion avec violence, de vols qualifiés, d'homicide et de tentative d'homicide sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. — Rapporteur: M. le conseiller Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident: M<sup>me</sup> Bos.

AFFAIRE DES TROUBLES D'ANGERS. — OMISSION DE LA SIGNATURE DU GREFFIER. — CASSATION. — AMENDE PRONONCÉE CONTRE LE GREFFIER.

La Cour, sur le pourvoi du sieur Mercier, condamné à la peine de deux années d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 10 novembre dernier, pour avoir pris part aux troubles d'Angers, a cassé l'arrêt de condamnation, par le motif que le greffier a omis d'y apposer sa signature. Ce fonctionnaire a en outre été condamné à une amende de 500 fr.

Rapporteur, M. le conseiller Jacquinet-Godard. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Charles Rétibé (Nord), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 2° De Pierre Quénauld (Cher), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille; — 3° De Gustave Guillon (Loiret-et-Cher), 3 ans de réclusion pour faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 7 décembre.

JOURNÉE DU 13 JUIN. — 1° PROVOCATION À UN ATTENTAT AYANT POUR BUT DE DÉTRUIRE ET DE CHANGER LE GOUVERNEMENT. — 2° ET UN ATTENTAT AYANT POUR BUT D'EXCITER À LA GUERRE CIVILE EN PORTANT LES CITOYENS À S'ARMER LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Voici les faits imputés par l'arrêt de renvoi à Edouard Massieux, clerc d'huisier et afficheur :

« Le 13 juin dernier, le domicile du sieur Pouillot, marchand de vins, au coin des rues St-Sauveur et du Petit-Carreau, fut envahi par un grand nombre d'individus, en tête desquels marchait un jeune homme portant une affiche sur papier blanc qui contenait un appel aux armes au nom des représentants de la Montagne réunis au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

« Ces individus cherchèrent à placarder cette affiche sur le volet de la boutique de Pouillot; mais, contrariés par le vent, ils n'auraient pu réussir dans leur projet, lorsque Edouard Massieux, qui faisait partie du poste de la garde nationale établi rue St-Sauveur, étant survenu, s'empara de l'affiche, et en donna lecture à haute voix. De plus, il se mêla à ceux qui voulaient que l'affiche fut collée sur le mur, il aida à la placarder dans un endroit plus apparent.

« L'accusation, Massieux, qui a déjà été condamné par la police correctionnelle, à trois mois de prison pour immixtion dans des fonctions publiques, soutient qu'il est complètement étranger aux faits qui lui sont imputés, et que loin d'avoir voulu se joindre à la manifestation, il était à son poste de garde nationale pour combattre les insurgés.

« Les témoins Pouillot et Olivier déclarent reconnaître parfaitement le prévenu, mais d'autres témoignages laissent quelques doutes sur le fait de savoir si Massieux est bien celui qui a donné lecture de l'affiche et l'a placardée; mais des témoins font connaître des propos fort coupables tenus par le prévenu; il aurait dit notamment, à l'occasion de l'assassinat de la barrière de Fontainebleau, que le général de Bréa n'en avait pas reçu assez et qu'il aurait voulu traîner son corps dans le ruisseau.

« M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu la prévention et il a fait connaître, en lisant le rapport d'un commissaire de police, que la plupart des témoins appelés dans ces sortes d'affaires déclaraient qu'en présence des menaces dont ils étaient incessamment l'objet, ils ne voulaient pas porter leurs déclarations devant la justice. M. l'avocat-général s'est vivement élevé contre ce système d'intimidation, et contre la faiblesse des hommes qui ne comprennent pas que la justice est là pour les protéger, et qu'ils sont coupables eux-mêmes de se soustraire ainsi à l'accomplissement d'un devoir.

M<sup>me</sup> Malapert présente la défense.

Le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Présidence de M. Daliège.

Audiences des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> décembre.

ASSASSINAT PAR SUBMERSION COMMIS SUR UN ENFANT DE SIX ANS PAR SON BEAU-PÈRE.

La Cour d'assises a consacré trois jours d'audience au jugement d'une accusation d'assassinat qui se présente avec les circonstances de la plus épouvantable cruauté.

Il y a un an environ, Gabriel Michaud, dont la réputation n'était pas fort bonne, et qui était accablé de dettes, épousa Marie Jesserand, qu'il savait être propriétaire d'un petit bien dans la commune de Gâcogne, et grâce à laquelle il espérait bien améliorer sa position. Aussi, dès les premiers mois de leur mariage, pressa-t-il vivement sa femme de vendre cette propriété pour désintéresser ses créanciers. Mais Marie Jesserand était mère; avant d'épouser Michaud, elle avait eu un enfant naturel qui comptait alors six ans, et, par amour pour cet enfant, elle refusait obstinément d'aliéner son bien.

Cette résistance avait amené bien des querelles dans le ménage, et maintes fois on avait entendu dire par Michaud: « qu'il n'était pas assez riche pour nourrir le père et le bâtard; que cet enfant là mangeait trop; qu'il fallait que la mère et l'enfant fussent le camp de la maison. »

Dans les premiers jours du mois d'août, c'est-à-dire quinze jours avant le crime, Marie Jesserand avait confié à quelques voisines qu'une nuit, éveillée par les cris étouffés de son enfant, elle s'était précipitée de son lit, avait couru à celui de son fils, et qu'à ses questions l'enfant

avait répondu: « Maman, ça m'étranglait. » Et, en regardant sa couche, elle avait trouvé sur son chemin son mari, nu-pieds au milieu de la chambre, et l'avait accablé de reproches auxquels il n'avait répondu que par une dénégation. Et, le lendemain, l'enfant racontait à sa mère, et, plus tard, à un voisin, comme quoi son père avait voulu l'étrangler au milieu de la nuit, récit que l'enfant accompagnait d'une démonstration, en portant ses deux petites mains à son cou.

On savait qu'un autre jour, l'enfant, qui n'osait approcher de la maison quand sa mère n'y était pas pour le protéger, avait été trouvé couché sur un fumier dans le voisinage, où il s'était endormi en attendant que sa mère fût de retour d'un petit voyage qu'elle avait eu à faire.

L'enfant avait encore raconté que Michaud lui avait dit: « Marche, tu ne périras jamais que de ma main! » Affreusement menaçant qu'il devait bientôt réaliser.

C'était le 20 août, Marie Jesserand, qui avait besoin de se rendre à Gâcogne, avait préparé la soupe vers huit heures du matin, l'avait portée à Michaud qui travaillait dans son champ, à une extrémité du village, et lui avait annoncé qu'elle ne reviendrait guère que vers trois heures du soir. Le petit Jesserand alla lui-même trouver son beau-père aux champs, vers neuf heures, et lui aida à faire brûler des fougères.

Marie Jesserand, de retour de son voyage, alla trouver son mari au champ, et, ne voyant pas le petit, elle demanda où il pouvait être. Son mari lui répondit que l'enfant l'avait quitté dans la matinée, parce qu'il avait soif, en annonçant l'intention d'aller au devant de sa mère. Marie Jesserand, qui ne l'avait point rencontré, s'en fut à la maison, questionna les voisins: personne ne l'avait vu.

Michaud rentra. Aux nouvelles questions de sa femme, il ne put que lui répéter la même version. La mère, inquiète, se rappela qu'une fois l'enfant avait été se coucher dans la cave. Elle saisit une lumière, descend, s'avance jusqu'au fond de la cave, et derrière une saignée, dans un réduit, (un cran) destiné à recevoir des pommes de terre, que découvrit-elle?... Un cadavre étendu sur le sol, la tête appuyée sur un bras, les vêtements mouillés, les pieds hors des deux sabots, la tête nue. C'était son fils!

Aux cris qu'elle poussa, on accourut de tout le voisinage; son mari pénétra dans la cave à la suite des autres. On relève l'enfant, on le porte dans la cour, où on le pendait sur le côté, on lui fait rendre une petite quantité d'eau.

On allume un grand feu; on essaie de le réchauffer. Vains efforts! Le pauvre petit était bien mort!

« Il faut essayer de le faire revenir, » dit une voisine. « Oh! c'est inutile, dit Michaud; il est mort vers les deux heures. « Malheureux! lui dit sa femme, c'est vous qui avez fait ce coup-là. » Michaud nie, mais il ajoute: « Et quand je l'aurais noyé, ton enfant, tu en as bien fait disparaître deux, toi! » A un autre moment, raillant sa femme de sa douleur, on l'entendait dire: « Hé! mon Dieu, ce n'est qu'un enfant de moins. Quand ce serait le fils d'un prince, elle ne ferait pas plus la bête. »

Cependant ce crime, car il n'était douteux pour personne que ce ne fût un crime, avait jeté la consternation dans tout le hameau de Sommeé (commune de Lormes). L'autorité s'en était émue, et quand, le lendemain, dès six heures du matin, Michaud se présentait chez le maire pour faire la déclaration du décès, déjà les soupçons les plus graves planaient sur sa tête. Une enquête commença bientôt, et les charges les plus accablantes ne tardèrent pas à être recueillies contre lui. Il fut d'abord constaté, soit par l'examen extérieur du corps, soit par l'autopsie qui en fut faite par un homme de l'art, que l'enfant avait péri par submersion, et deux ou trois heures au plus après son dernier repas. — Or, l'enfant avait mangé la soupe vers huit ou neuf heures; la mort, par conséquent, avait dû survenir vers onze heures ou midi.

Dans son premier interrogatoire, l'accusé avait essayé de soutenir qu'il était resté toute la journée dans son champ. Mais sachant qu'on l'avait vu vers une heure dans le voisinage de sa maison, il se vit contraint d'avouer qu'il y était venu, en effet, pour manger un morceau, dit-il, en attendant que sa femme revint de Gâcogne. Ce premier indice allait bientôt être suivi de bien d'autres. Nous avons dit que la mort de l'enfant était due à l'asphyxie par submersion; or, à trois mètres du cran où son corps avait été trouvé, il existe, dans l'épaisseur du mur de la cave même, une fontaine, et l'eau de cette fontaine, que l'on reconnut avoir été troublée, ne laissait aucun doute que ce ne fût là que l'enfant avait trouvé la mort.

Michaud convenait que l'enfant l'avait quitté dans la matinée pour aller boire; il avait été forcé d'avouer que lui-même était venu dans sa maison à une heure bien voisine de celle où le médecin place la mort de l'enfant. C'était un terrible argument contre lui.

Pressé de s'expliquer, voici le système auquel il s'arrêta :

« L'enfant était poussé par la soif; il est venu à la maison, s'est entré dans la cave, s'est penché sur la fontaine; le poids de son corps l'y aura entraîné; et, après s'en être retiré tout mouillé, craignant d'être grondé, il s'est réfugié dans le cran, où il est mort de froid. »

Mais, répondait l'accusation, si l'enfant avait soif, pourquoi n'aurait-il pas boité chez le voisin, dont la maison touche votre champ, plutôt que d'aller si loin pour satisfaire sa soif? Un verre d'eau ne se refuse nulle part. Si l'enfant est entré à la cave pour boire à la fontaine, où était le gobelet, le pot, le vase dont il a dû se munir pour puiser de l'eau? On n'a rien trouvé ni dans la fontaine ni dans la cave. Si l'enfant est tombé dans la fontaine, qu'est devenue la casquette qui couvrait sa tête, et qui aurait dû rester au fond de l'eau? Cette fontaine a 85 centimètres de profondeur et est excessivement étroite, comment l'enfant, une fois plongé dedans, la tête la première, aurait-il pu s'en tirer?

L'autopsie a démontré que la submersion avait déterminé une congestion cérébrale, qui a nécessairement amené la mort immédiate. Comment donc l'enfant, frappé de congestion, aurait-il pu gagner l'extrémité de la cave, saisir une échelle, l'appliquer à la palissade du cran, qui a un mètre dix centimètres d'élevation, pour la franchir et s'étendre sur la terre humide pour y mourir? Si, malgré toutes ces impossibilités, l'enfant avait eu quelques restes de vie, pourquoi plutôt n'eût-il pas gagné la porte de la cave, qui touche presque à la fontaine, pour aller réchauffer au soleil ses pauvres membres glacés? Ce n'est pas tout: l'examen de l'homme de l'art a démontré encore, de la manière la plus incontestable, qu'une main meurtrière avait tenu suspendu sur l'eau le corps de la victime, pendant que la tête y était plongée. Deux cercles bleuâtres, tracés autour des jambes de l'enfant, près du tendon d'Achille, ont été pointés par le médecin une preuve certaine que l'assassin a étreint l'enfant par cette partie du corps jusqu'à ce que l'agonie, puis la mort lui aient démontré que son œuvre était accomplie.

Enfin l'accusation disait à Michaud: « Vous prétendez que c'est le froid qui a causé la mort de l'enfant? Comment se fait-il donc que le cadavre ait été trouvé étendu

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel a entériné des lettres de commutation en vingt ans de travaux forcés de la peine capitale prononcée contre Michel Jaeglen, clairon de la 8<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> division militaire, pour crime d'assassinat.

— M. Appert, propriétaire, avait pour locataires, d'un côté M. Poissonnier, marchand de vins, de l'autre M. Dayre, limonadier, et, pour éviter toute désharmonie entre si proches voisins, il avait, par le bail du sieur Dayre, formellement interdit à ce dernier la vente du vin, soit à la bouteille, soit autrement, et ce, attendu qu'il avait auparavant garanti au sieur Poissonnier ce mode de vente de la bienheureuse substance. Mais M. Poissonnier a prouvé, par enquête, que le sieur Dayre lui faisait une concurrence préjudiciable en vendant habituellement du vin, soit à la bouteille, soit autrement, à des personnes ne prenant pas leurs repas dans le café et ne faisant que cette consommation. De là jugement qui condamne M. Appert à 200 francs d'indemnité, et M. Poissonnier à la garantie de cette condamnation envers M. Appert.

M. Poissonnier demandait 6,000 francs, et il a interjeté appel. M. Dayre a répondu, avec les dépositions de l'enquête, où figuraient plusieurs buveurs, qu'il se bornait à livrer quelques bouteilles, de loin en loin, aux joueurs de billard qui fréquentaient son établissement; que d'autres fois il avait servi aux amateurs, ou du bichoff ou du vin au saladier, c'est-à-dire des vins chauds qui reparaissent dans l'exploitation du café. Des hommes de peine sont pourtant convenus avoir consommé, à cinq, dix-huit bouteilles chez le sieur Dayre, mais il y a de cela deux ans...

La Cour (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 30 novembre, la poursuite exercée contre une femme Falempin, qui, pour obtenir des secours de la Commission des récompenses nationales, s'était dite veuve, avec quatre enfants, tandis que son mari, dont elle était séparée depuis onze ans, vivait à Auteuil, dans un atelier d'impressions sur étoffes, et que les trois derniers enfants étaient le fruit d'un commerce adultère.

A l'audience du 29 novembre, elle avait soutenu qu'elle était de bonne foi, qu'elle avait cru à la mort de son mari, dont la nouvelle lui avait été rapportée par un sieur Louiset, blessé de février, mort depuis, des suites de ses blessures, et elle avait demandé une remise, qui lui a été accordée, pour faire entendre des témoins qui déposeraient du rapport du sieur Louiset.

Quatre témoins étaient cités à l'audience de ce jour. Deux ont déclaré ne rien savoir; un troisième a entendu le sieur Louiset dire le 24 février que Falempin avait été tué la veille à ses côtés devant l'hôtel des affaires étrangères. Le quatrième dépose ainsi :

« Comme je demeure dans la même maison que Mme Falempin, j'ai vu toutes ses grimaces au sujet de son mari. Quand elle est revenue de voir les morts à l'Hôtel-de-Ville pour savoir si son mari y était, elle me dit : « J'ai vu tous les tués, mais je n'ai pas reconnu mon mari; mon cœur me disait qu'il n'était pas là. — Tiens, je lui dis, depuis onze ans que vous faites la noce avec un autre, v'la votre cœur qui repare pour Falempin. — « Oui, qu'elle me répond; rien tant que vous voudrez, mais un mari est toujours un mari. — Pour me prouver la chose, elle voulait pleurer, mais je crois que si elle pleurait d'un côté, elle riait de l'autre. »

M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, a persisté à requérir contre la prévenue l'application de la loi.

Après une réplique présentée par M<sup>e</sup> Sougit, défenseur de la prévenue, le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la femme Falempin ait eu connaissance de l'existence de son mari au moment où elle faisait des démarches auprès de la Commission des récompenses nationales pour obtenir des secours comme sa veuve, l'a renvoyée de la poursuite, sans dépens.

— Chamberlant a battu sa femme, battu la garde, brisé ses meubles, blessé des passans, et tout cela, il soutient devant le Tribunal correctionnel qu'il a le droit de le faire, que tout a découlé d'une cause première qu'il explique en sa faveur.

M. le président: Le 12 novembre, vous avez maltraité votre femme sur la voie publique, dans une rue avoisinant la place Maubert.

Chamberlant: Sur la place Maubert même, mon président.

M. le président: Il n'y a pas de quoi vous vanter; c'est une action indigne de battre une femme.

Chamberlant, en tirant un papier de sa poche et le dépliant: Je suis en règle, voilà mon papier.

M. le président: Qu'est-ce que ce papier?

Chamberlant: Voyez. (L'audier passe le papier à M. le président.)

M. le président, après avoir lu: C'est votre acte de mariage.

Chamberlant: Eh ben!

M. le président: Voulez-vous dire par-là, que, parce que vous êtes marié, vous avez le droit de battre votre femme?

Chamberlant: Avant de me marier avec elle, elle m'a fait avoir de la prison de ce que je l'avais battue; alors, moi, je l'ai quittée. Elle est venue me retrouver, disant que si je voulais nous marier, j'aurais le droit de la chiquer tant que je voudrais, sans qu'elle me fasse arriver de la peine; pour lors, étant dans mon droit...

M. le président: Ce que vous dites n'a pas le sens commun.

Chamberlant: Vous me croyez pas, vous allez voir (appelant sa femme assise au banc des témoins): Lisabeth, dis un peu la chose à ces messieurs.

La femme, sans se déranger, ni même se lever de son banc: Quand on veut se marier, on dit tout ce qu'on veut, mais après, c'est plus ça.

Chamberlant: C'est plus ça pour toi, mais c'est toujours ça pour moi; je suis tranquille, j'ai ta parole.

Un agent: Madame ne paraissait pas consentante d'être battue par son mari, car elle criait comme un chat pris dans une porte. Quand j'ai voulu l'empêcher, il s'est mis en garde et m'a porté un coup de poing sur l'oreille. Au poids du coup j'ai vu que je ne pourrais pas l'arrêter tout seul, mais pendant que j'étais à la recherche d'un collègue, on m'a dit qu'il était retourné chez lui, rue de Bièvre. Je n'aurais pas le droit de l'arrêter dans son domicile, mais je restai dans le quartier à l'épée. Vers neuf heures du soir, j'ai eu de ses nouvelles par un jeune homme qui, en passant rue de Bièvre, avait manqué être assommé par une chaise et une soie lancées de la fenêtre de Chamberlant. Je courus vite sur les lieux, avec un collègue, et je vis Chamberlant jeter tout son ménage par la fenêtre, les chaises, les tables, les pots, on n'osa plus passer dans la rue. Quand nous nous sommes présentés à lui et que nous lui avons dit de nous suivre au

poste, il nous a répondu que nous n'étions pas commissaires de police et que nous n'avions pas le droit de violer son domicile.

Chamberlant: C'est un fait.

M. le président: Vous vous trompez, la force publique a toujours le droit d'intervenir dans les cas de flagrant délit.

Chamberlant: C'est toujours ma femme qu'est cause de tout, mais j'ai mon droit. (Le prévenu frappe de la main sur son acte de mariage que l'audier lui a remis.)

M. le substitut: Vous avez déjà été condamné deux fois pour coups portés à des femmes.

Chamberlant: Ah! oui, oui, toujours ma femme; mais comme je vous ai dit, avant de nous marier.

Toujours persuadé de son bon droit, Chamberlant a été condamné à un mois de prison.

— Une sœur de charité, la sœur Françoise, se trouvait hier, dans la matinée, au marché des Innocens, où elle faisait quelques provisions, et partout elle était accueillie avec respect. Après avoir terminé ses achats, elle se disposait à se retirer, quand, soudainement, elle sentit se glisser dans sa poche une main étrangère qui cherchait à lui soustraire quelque objet. Elle se retourna aussitôt, retira de sa poche la main qui s'y était introduite et dit avec bonté au propriétaire de cette main: « C'est une mauvaise pensée qui vous est venue là, le vol est un grand péché, mais si vous vous repentez sincèrement, Dieu vous pardonnera comme je vous ai déjà pardonné. Allez, et surtout ne recommencez plus; conduisez-vous bien à l'avenir et Dieu vous aidera. » Et la sœur Françoise se retira; mais les témoins de cette tentative de vol, moins indulgens que la sœur, jugeant que la punition devait suivre le délit, arrêterent le voleur et le remirent entre les mains des agens, qui le conduisirent au dépôt de la Préfecture.

— Un garçon d'hôtel meublé de la rue du Foin-Saint-Jacques, le sieur Ribert, vaquant, il y a quelques jours, à ses occupations, aperçut sur le palier du premier étage de la maison, un paquet soigneusement enveloppé qu'il enleva et porta dans la salle, pour s'assurer s'il n'appartenait pas à l'un des locataires de l'hôtel. Le paquet ne fut pas plutôt ouvert, que le contenu apparut sous la forme d'un enfant nouveau-né de dix à quinze jours, gros garçon aux joues roses et fraîches, et qui paraissait très heureux d'être au monde. Les langes et accessoires qui l'enveloppaient étaient en très bon état, et tout annonçait que jusqu'au moment où on l'avait abandonné, l'enfant avait été bien soigné. Rien ne pouvait donc faire comprendre cet abandon, quand un petit billet tracé au crayon et attaché à l'un des langes, vint l'expliquer jusqu'à un certain point; voici littéralement ce qu'il contenait: « Ayez pitié d'un pauvre enfant; la mère, bien malade, vient d'entrer à l'hôpital... Si vous ne pouvez le garder, ayez la bonté de le porter à l'hôpital des orphelins en le recommandant bien!... On ira le chercher dans deux mois. Il s'appelle Gustave-Auguste. » Il n'y avait aucune autre indication.

Etait-ce du consentement ou à l'insu de la mère que son enfant avait été ainsi abandonné? C'est ce que l'on ne pouvait savoir; cependant, en examinant et commentant les termes du billet, on était porté à croire qu'elle était étrangère à cette démarche, mais on n'avait aucune certitude. Dans cet état de doute, on dut porter l'enfant chez le commissaire de police du quartier, qui le fit placer à l'hospice des Enfants-Trouvés, sous les noms indiqués de Gustave-Auguste, et procéda ensuite à une enquête pour tâcher d'éclaircir ce mystère. Les recherches de ce magistrat sont restées jusqu'à ce jour infructueuses.

— Depuis plusieurs années, une dame O... habitait une maison de la rue de l'Ouest, et très souvent son caractère acariâtre lui avait attiré des querelles avec les locataires. Le plus petit bruit éveillait sa susceptibilité; un pas lourd se faisait-il entendre dans l'escalier, aussitôt on la voyait sortir et injurier la personne qui montait, et tout cela parce qu'elle possédait une jolie petite chienne, qui a nom Bichette, et dont elle ne veut point voir troubler le repos.

Il y a trois mois, une maîtresse de piano, M<sup>me</sup> X..., vint louer justement l'appartement voisin de celui de M<sup>me</sup> O... Comme presque tous les animaux de sa race, Bichette n'aime pas la musique, et chaque fois que les élèves de M<sup>me</sup> X... touchaient du piano, ce qui arrivait très souvent, la pauvre chienne poussait d'affreux hurlemens. Sa maîtresse était désespérée; de son côté, M<sup>me</sup> X... était mécontente d'être troublée dans l'exercice de sa profession.

De là naquit entre les deux dames une animosité des plus grandes. Enfin, il y a quelques jours, M<sup>me</sup> X... donnait une leçon de piano; Bichette aboyait et M<sup>me</sup> O... frappant avec un marteau tantôt sur le mur, tantôt sur une casserole, faisait un tel tapage qu'elle couvrait le son de l'instrument. De guerre lasse, les deux dames, furieuses, sortent sur le palier, s'injurient, sont prêtes à se battre, lorsque Bichette, voulant défendre sa maîtresse, mord le bas de la robe de M<sup>me</sup> X..., qui, d'un coup de pied, fait passer par-dessus la rampe de l'escalier la pauvre bête qui, tombant du second étage, va se briser la tête sur le sol du rez-de-chaussée.

Hors d'elle-même, M<sup>me</sup> O... s'élança chez M<sup>me</sup> X... et brisa son piano en mille pièces.

De là, citation chez le commissaire de police, puis en justice-de-peace, où M<sup>me</sup> O... se voit condamner à payer le piano et les frais du procès.

— Après avoir passé la soirée chez un de leurs amis, le sieur T... et la dame C... regagnaient leur domicile et passaient sur le boulevard Charonne, lorsque trois individus en blouse, qui les suivaient déjà depuis quelques instans, les entourèrent, et tandis que deux d'entre eux s'emparaient du sieur T..., le mettaient dans l'impuissance de faire aucun mouvement et le fouillaient, l'autre, abordant la dame, tenta de lui faire subir le même traitement et essayait de lui arracher ses boucles d'oreilles, mais cette dame fit un malfaiteur une résistance désespérée, lutta avec lui, le saisit par ses vêtements et se mit à crier: Au secours! au voleur!

Heureusement, ses cris furent entendus de deux gendarmes, les sieurs Baucé et Bonn, de la brigade de Vincennes, qui arrivèrent assez à temps pour s'emparer du malfaiteur que retenait la dame C...; quant aux deux autres, ils prirent la fuite et ne purent être rejoints par les gendarmes.

Après avoir été interrogé par le commissaire de police, l'individu arrêté, qui a été reconnu pour un réfractaire à la loi sur le recrutement, a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Plusieurs arrestations importantes ont été opérées hier et aujourd'hui par le service de sûreté; nous citerons, entr'autres, celle du nommé Adair dit Monfemme, précédemment arrêté dix ou douze fois et condamné pour vols à la tire et au chantage, et pour usurpation de la qualité d'inspecteur de police; la dernière condamnation en cinq années d'emprisonnement, date de 1847; il la subissait dans la maison centrale de Poissy, quand, le 22 novembre dernier, il parvint à s'évader; depuis lors, des recherches très actives ont été dirigées contre cet indi-

vidu. Ce matin, les agens sont parvenus à découvrir sa retraite et à s'assurer de sa personne.

En second lieu a été arrêté un nommé G..., ancien commerçant, condamné par contumace, en 1845, aux travaux forcés à temps, par la Cour d'assises de Versailles, pour banqueroute frauduleuse. C'est en vérifiant la liste électorale de la Seine et en la contrôlant avec les sommiers judiciaires, qu'on est arrivé à connaître sa retraite; G... figurait en effet sur cette liste pour le 1<sup>er</sup> arrondissement, dans la circonscription duquel il était portier d'une maison particulière.

La troisième arrestation que nous mentionnons est celle d'un jeune homme, nommé P..., commis chez un syndic des faillites. Ce jeune homme avait disparu dans les premiers jours de novembre, en emportant à son patron, du moins on l'en accuse, une somme de plus de 7,000 fr. Ce détournement ayant été dénoncé à la justice, M. le juge d'instruction Maussion de Candé délivra un mandat d'arrêt contre le prévenu, et le service de sûreté se mit aussitôt en campagne; mais, malgré l'activité des recherches, il fut impossible pendant un mois de se mettre sur les traces du fugitif; ce n'est qu'hier qu'on y est parvenu, et qu'on l'a arrêté dans une maison à double issue. Il a été mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Quelques manifestations rouges ont eu lieu à Riom, à l'occasion de l'acquiescement des accusés de Montluçon. Un cartel a été adressé par un des principaux accusés au maire de Montluçon, en raison de la déposition de ce dernier devant la Cour. Heureusement, dit-on, l'intervention de la gendarmerie a rendu impossible la rencontre des deux champions, qui appartiennent tous deux à l'opinion républicaine avancée.

— GIRONDE. — On a beaucoup parlé d'un prétendu mariage entre M<sup>lle</sup> Rachel et M. Oscar Rodrigues, agent de change à Bordeaux. Un journal de cette ville ayant publié à ce sujet un feuilleton, dans lequel M. Rodrigues s'est trouvé insulté, un duel a eu lieu entre lui et M. Lesclède dit Richard, auteur de l'article. La rencontre a eu lieu au pistolet. M. Lesclède dit Richard, ayant tiré le premier, a manqué son adversaire; M. Rodrigues, dont l'habileté est bien connue à Bordeaux, a tiré en l'air.

On lit dans les Débats :

« Nous avons recommandé les pâtes, les féculs et les farines de M. Groult, qui apporte à cette utile industrie des soins si persévérans et si intelligens, et nous sommes heureux d'avoir à proclamer aujourd'hui le nom de ce fabricant parmi ceux qui ont obtenu la juste récompense due à leur mérité et à leurs travaux. La médaille d'argent qui vient d'être décernée à M. Groult est un encouragement à continuer des recherches économiques d'une utilité si populaire.

— La seule médaille d'or, accordée pour l'éclairage, a été décernée à MM. Masse-Tribouillet et C<sup>o</sup>, à Neuilly. Les bougies de Neuilly, quoique de qualité supérieure, sont à la portée de tous les ménages, et nous feront bientôt oublier la chandelle.

Bourse de Paris du 7 Décembre 1849.

Table with columns for various financial instruments like Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., etc., and their corresponding prices.

Table titled FIN COURANT with columns for Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, and Dernier cours.

Table titled CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET with columns for AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, and Aujourd'hui.

— MAISON DU PERSAN. — M. Lavanchy, ancien associé, et maintenant seul gérant de la maison du Persan, rue Richelieu, 78, vient de recevoir de Cachemyr les magnifiques chaînes qui l'ont fait fabriquer lors de son séjour dans la Vallée. Les relations qu'il a établies dans cette contrée lui permettent d'offrir un assortiment complet de chaînes, aux prix les plus avantageux.

— Le dentifrice Laroze (élixir et poudre) au quinquina-Pyrethre et Gayac ayant la magnésie pour excipient, sont journellement ordonnés pour combattre les névralgies dentaires, le ramollissement des gencives. L'élixir, par une spécificité qui lui est propre, arrête immédiatement les douleurs ou rages de dents. Chez Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— C'est à compter d'aujourd'hui, 8 décembre, que les abonnés du Ménestrel pourront se présenter dans les bureaux du journal, rue Vivienne, 2 bis, pour réclamer l'Album-1850, d'Etienne Arnaud (actuellement en vente), et les deux billets gratuits du 29<sup>e</sup> grand concert du Ménestrel. Ce concert, auquel tout Paris artistique accourt chaque année, aura lieu, le dimanche 16 décembre prochain, dans la nouvelle salle du Casino-Paganini. Tous nos premiers chanteurs y interpréteront les productions de l'Album 1850 d'Etienne Arnaud.

— Ce soir, aux Italiens, Lucia di Lammermoor, avec Ronconi, Moriani, Morelli et M<sup>me</sup> Persiani. Mardi prochain, on reprendra Nabuccodonosor, de Verdi, pour les débuts de deux nouveaux artistes, le ténor Ferrari et M<sup>me</sup> Froger.

SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Andromaque. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Rosés. THÉÂTRE-ITALIEN. — Nabuccodonosor. OPÉON. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — Daphnis et Chloé, Malbranchu. VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème. GYMNASÉ. — L'Étoile en plein midi. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — Le Tigre du Bengale. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Trois Fêtes, les Viennoises. GAITÉ. — Marie-Jeanne. AMBIGU. — La Jeunesse dorée. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêches du Diable. THÉÂTRE CHOUVELL. — Le Compère Guillery. FOLIES. — L'Ouvrier gentilhomme, Madelon Friquet. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Sardines et Graines d'épinards. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

